

Adhérents aux CGA : aménagement de la réduction d'impôts pour frais de comptabilité

Initialement supprimée en totalité, la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité a été aménagée par la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2015.

Quelles sont les nouvelles conditions d'application de cette réduction d'impôt ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016 (déclaration des revenus à déposer en 2017), la réduction d'impôt (article 199 quater B du CGI) est limitée aux deux tiers des dépenses exposées pour frais de comptabilité (honoraires comptables et cotisation CGA) toujours dans la double limite de 915€ par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû.

L'avantage accordé aux adhérents concernant la dispense de majoration de 25% du bénéfice fiscal est maintenu

Attention : un produit exceptionnel (de type indemnité d'assurance emprunteur versée en cas de décès) est de nature à accroître le résultat d'activité.

En cas de bénéfice, ce dernier serait alors majoré de 25% pour les non-adhérents.



Rappel des conditions d'option à cette réduction d'impôts

- Réaliser un chiffre d'affaires hors taxes inférieur aux limites du régime des microentreprises (à savoir : 170 000€ pour les ventes de marchandises ou la fourniture de logements et 70 000€ pour les prestations de services)
 - Etre soumis **sur option** à un régime réel d'imposition. Par conséquent, cette réduction ne peut pas profiter à un adhérent relevant obligatoirement d'un régime réel d'imposition en raison de la nature de son activité ou de sa forme juridique (indivision = pas de réduction)
 - Etre résident fiscal français
- La réduction d'impôt ne rentre pas dans le calcul du plafonnement des niches fiscales

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à vous rapprocher de notre [Département de Gestion Fiscale des Revenus Locatifs](#)